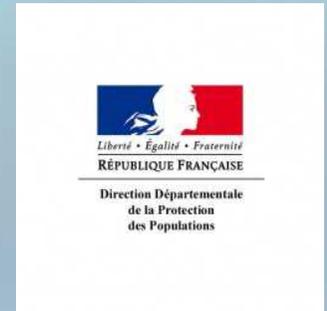




# Crise Influenza Aviaire 2022



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE Arrêté du 30 août 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs**

Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs

**Le risque épizootique auquel sont exposés les volailles et autres oiseaux captifs en cas d'infection des oiseaux sauvages par un virus de l'IAHP, est classé en trois catégories, négligeable, modéré et élevé, en fonction des critères suivants : - le nombre de cas d'IAHP dans l'avifaune sauvage et leur répartition dans le temps et dans ...**

**le niveau de risque en France de « négligeable » à « modéré » par arrêté du 29 septembre 2022 (ci-joint). Cette décision implique la mise en place de mesures de biosécurité complémentaires notamment pour tous les détenteurs de volailles situés dans les zones à risque particulier (ZRP), c'est-à-dire abritant des zones humides fréquentées par les oiseaux migrateurs.**

**La Seine-et-Marne comprend 77 communes situées en ZRP, toutes situées en bordure de la Seine et de ses gravières.**

**A noter également que la DGAI vient de décider de la mise en place de deux mesures de prévention supplémentaires en lien avec la mise en évidence de "foyers" dans la faune sauvage et dans des élevages :**

- En complément de la zone de protection (ZP de 3 km) et la zone de surveillance (ZS de 10 km), une zone réglementée supplémentaire (ZRS) est mise en place, entre 10 et 20 km autour des foyers. Dans ces zones, les mises à l'abri sont obligatoires de même que les autocontrôles dans les élevages. Des audits de biosécurité sont également rendus obligatoires avant toute mise en place d'animaux.**
- lorsqu'un cas est confirmé dans la faune sauvage, une zone de contrôle temporaire (ZCT) doit être appliquée avec un rayon étendu à 20 km minimum. Dans cette zone, la mise à l'abri est obligatoire et des autocontrôles sont instaurés dans les élevages.**



Exemple:

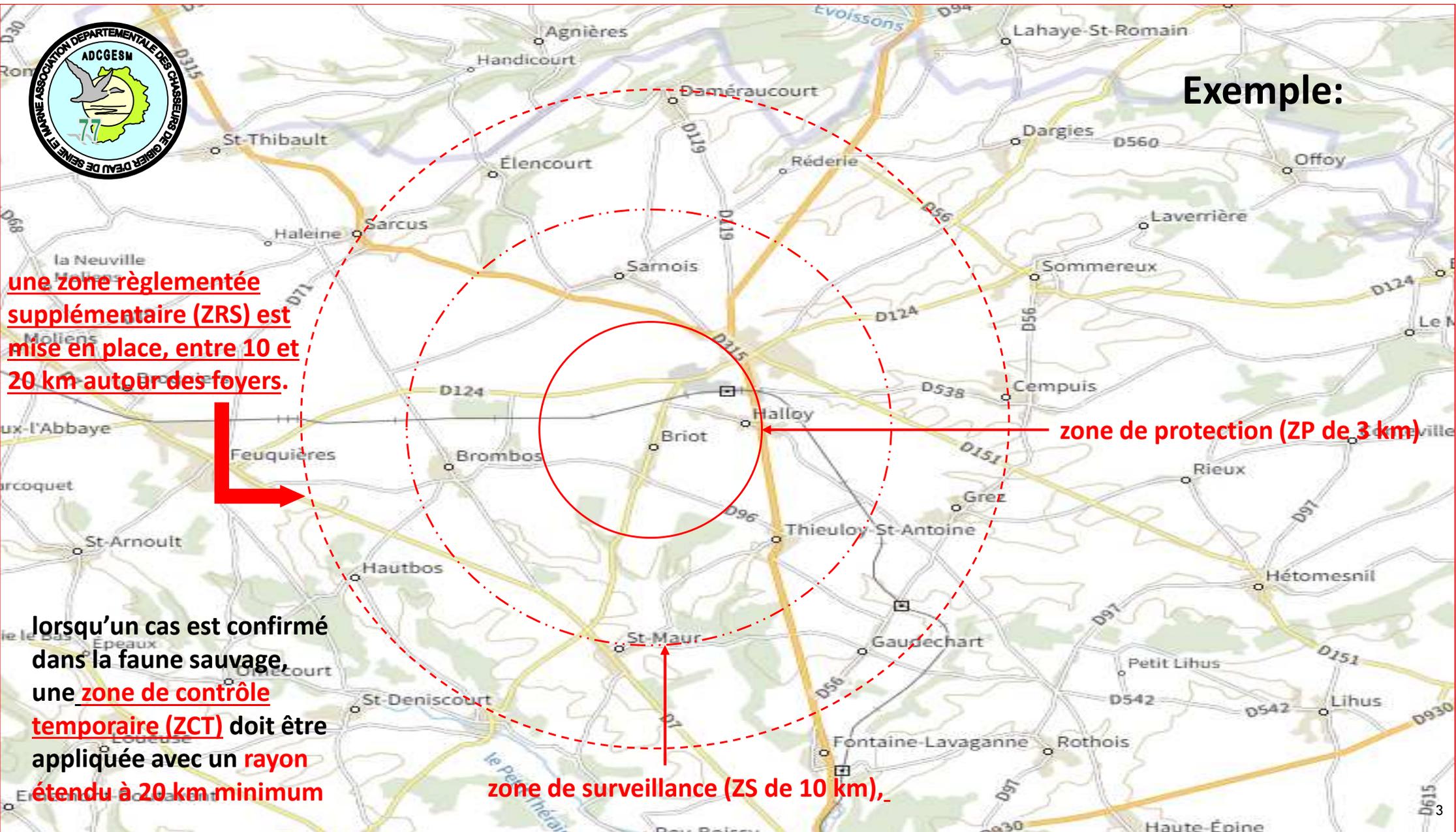
une zone réglementée supplémentaire (ZRS) est mise en place, entre 10 et 20 km autour des foyers.



zone de protection (ZP de 3 km)

lorsqu'un cas est confirmé dans la faune sauvage, une zone de contrôle temporaire (ZCT) doit être appliquée avec un rayon étendu à 20 km minimum

zone de surveillance (ZS de 10 km),



**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE Arrêté du 30 août 2022 modifiant l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs**

**1o Lorsque le niveau de risque est « modéré », dans les zones à risque particulier : a) Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 1 et 2 : – le transport est autorisé sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité du point 3 du II du présent article ; – la seule utilisation possible de ces appelants est la chasse, dans le respect du droit de la chasse. Pour les appelants résidents, sans préjudice de l'arrêté du 4 novembre 2003 susvisé, qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, leur utilisation à la chasse est autorisée, et à condition de ne pas avoir de contacts directs avec les appelants nomades transportés ; b) Pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 3 : – le transport est interdit ; – l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur site de chasse de façon permanente sous réserve du respect de la mesure de biosécurité du point 3 du II du présent article ; 2o Lorsque le niveau de risque est « élevé », quelle que soit la zone : a) Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 : le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve de l'application des conditions listées au premier tiret du point 1 précédent et au point 3 du II du présent article ; b) Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 : – le transport est interdit ; – l'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur site de chasse de façon permanente sous réserve du respect de la mesure de biosécurité du point 3 du II du présent article ; 3o Sans préjudice du 1o et 2o , lorsque le niveau de risque est « modéré » ou « élevé » : a) Lors du transport, le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Tous les appelants transportés pour la chasse au gibier d'eau doivent provenir du même lieu de détention ; b) Lors de l'utilisation des appelants : – sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomade est interdit ; – seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente. Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 30 août 2022.**



## Grippe Aviaire, passage au risque **modéré** avec un renforcement de la surveillance et des mesures de protection

La Seine-et-Marne comprend 77 communes situées en zones à risque particulier (ZRP), toutes situées en bordure de la Seine et de ses gravières.

AVON, BABY, BALLOY, BARBEY, BAZOCHES-LES-BRAY, BOIS-LE-ROI, BRAY –SUR-SEINE, LA BROUSSE-MONCEAUX, CANNES-ECLUSE, CHALAUTRE-LA-PETITE, CHALMAISON, CHARTRETTE-EN-BRIE, CHATENAY-SUR-SEINE, COURCELLES-EN-BASSEE, DONNEMARIE-DONTILLY, MORET-SUR-LOING ET ORVANNE, EGLIGNY, EMANS, EVERLY, FERICY, FONTAINEBLEAU, FONTAINE-FOURCHE, FORGES, LA GENEVRAY, GOUAIX, LA GRANDE-PAROISSE, GRAVON, GRISY-SUR-SEINE, GURCY-LE-CHATEL, HERCY, HERME, JAULNES, JUTIGNY, LAVAL-EN-BRIE, LIVRY-SUR-SEINE, LUISETAINES, MACHAULT, MAROLLES-EN-BRIE, MELZ-SUR-SEINE, MISY-SUR-SEINE, MONS-EN-MONTOIS, MONTEREAU-FAULT-YONNE, MONTIGNY-LE-GUESDIER, MONTIGNY-LENCOUP, MONTIGNY-SUR-LOING, MOUSSEAUX-LES-BRAY, MOUY-SUR-SEINE, NOYEN-SUR-SEINE, LES ORMES-SUR-VOILZIE, PAROY, PASSY-SUR-SEINE, SAINT-GERMAIN-LAVAL, SAINT-MAMMES, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY, SALINS, SAMOIS-SUR-SEINE, SAMOREAU, SIGY, SIVRY-COURTRY, SOISY-BOUY, SOURDUN, THENISY, THOMERY, LA TOMBE, VARENNES-SUR-SEINE, VAUX-LE-PENIL, VENEUX-LES-SABLONS, VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE, VILLENAUXE-LA-PETITE, VILLE-SAINT-JACQUES, VILLIERS-SUR-SEINE, VILLUIS, VIMPELLES, VULAINES-SUR-SEINE.

Ainsi, depuis le 2 octobre 2022, dans les communes situées dans des ZRP, s'appliquent les mesures de prévention (biosécurité) renforcées suivantes :

- dans les élevages à finalité commerciale, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés
- dans les élevages de palmipèdes, la mise en place d'auto-contrôles dans le but de détecter précocement la présence du virus.
- dans les élevages à finalité non commerciales (basse-cours et oiseaux d'agrément), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés (Enfermer) ou protégés par des filets
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (tels que concours ou expositions) et de la participation des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire.
- **interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes**
- **limitation du transport et de l'utilisation des appelants**

Les maires des communes concernées du 77 ont été informés de ces dispositions.

En outre, des mesures sont également rendues obligatoires sur tout le territoire national :



### Mesures de biosécurité à respecter en risque modéré et élevé

- > Seuls les appelants d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un même lieu de parage ou hutte de chasse en plus des appelants présents à demeure dans les parcs.
- > Le propriétaire ou détenteur d'appelants respecte les mesures de biosécurité permettant de prévenir tout risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire entre les appelants et les volailles domestiques ou autres oiseaux captifs (article 4 AM 01/08/2006) et prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la contamination des appelants pendant et après la chasse, et la contamination des oiseaux domestiques qu'il peut détenir par ailleurs. Les mesures seront très prochainement révisées et complétées, mais dans l'attente, vous pouvez utiliser les fiches FNC.

#### >> En risque modéré

Lorsque le niveau de risque est « modéré » soit dans le lieu de détention soit dans le lieu de chasse, le transport pour les détenteurs des catégories 1 & 2 et l'utilisation des appelants sont autorisés y compris dans les zones à risque particulier :

- en respectant les mesures de biosécurité citées ci-dessus et
- **en limitant le nombre d'appelants transportés à 30, les appelants restants toute la saison sur le site de chasse ne sont pas comptés dans ces 30. L'utilisation à la chasse des appelants résidents est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec les appelants nomades transportés,**

#### >> En risque élevé

Lorsque le niveau de risque est « élevé » soit dans le lieu de détention soit dans le lieu de chasse, le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés dans le respect des mesures de biosécurité citées ci-dessus, y compris en zones à risque particulier, pour les catégories suivantes :

- > les appelants d'un propriétaire ou détenteur de catégorie 1, dans la limite de 30, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, hormis les appelants présents à demeure sur le site de chasse
- > les appelants déjà présents sur le site de chasse des propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 (sans transport).



# FICHE CHASSEUR DE GIBIER D'EAU A.D.C.G.E.77



**Pour les sauvaginiens**

**Les appelants pour la chasse du gibier d'eau**



## Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

### ➤ Les obligations réglementaires

Qu'est ce qu'un appelant ?

« Oiseau vivant destiné à attirer un oiseau pour la chasse du gibier d'eau ».



Qu'est ce qu'un détenteur d'appelant(s) ?

Est considéré comme détenteur: « toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou qui a la responsabilité d'un ou plusieurs appelants, à titre permanent ou temporaire »



Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

- Les obligations réglementaires

## Dois-je déclarer mes appelants ?

Oui, tout détenteur d'appelants doit se déclarer auprès de la fédération départementale des chasseurs du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de trente jours suivant la détention du premier appelant,

La première des formalités est de remplir et de renvoyer la déclaration de détention d'appelants. avant chaque saison de chasse, à la FDC du département du lieu de détention.

Cette déclaration est à refaire annuellement

Plusieurs lieux de détention dans plusieurs départements: une déclaration par département.

Cette démarche est primordiale : elle officialise la démarche obligatoire qui doit être faite par le détenteur pour être en conformité avec la loi. Cette déclaration entraînera l'émission par la FDC d'un récépissé qui permettra au détenteur de prouver cette déclaration en cas de contrôle.





## Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

- Les obligations réglementaires

### Les espèces autorisées comme appelants

Seul l'emploi d'appelants vivants, nés et élevés en captivité, des espèces d'oies, de canards de surface et de canards plongeurs dont la chasse est autorisée ainsi que la foulque macroule est autorisé pour la chasse à tir du gibier d'eau.



L'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit.





## Cas particuliers

### Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

#### Le cas des hybrides

L'utilisation comme appelants d'oiseaux issus d'hybridation entre deux espèces de canards dont la chasse est autorisée, est permise.

En cas d'hybridation avec une espèce protégée, une espèce d'origine exotique ou domestique, l'oiseau ne peut pas être utilisé comme appelant. L'utilisation comme appelant d'hybride de sarcelle du Chili est donc interdite.

#### Le cas du canard mignon



**Interdit**

Ce canard est une variété issue de la sélection par les chasseurs de spécimens de l'espèce canard colvert (*Anas platyrhynchos*) qui reste une espèce sauvage.



Canard mignon

Par conséquent, il n'y a pas d'interdiction à ce qu'un chasseur utilise comme appelants des canards mignons.



## Déclaration de détention

Combien d'oiseaux peuvent être détenus ?

Il n'y a pas de limite au nombre d'oiseaux pouvant être détenus.

Dans la plupart des cas, la simple détention d'appelants constitue un élevage d'agrément.

Cependant, au-delà de 100 oiseaux adultes, le détenteur glissera sous le régime d'un établissement d'élevage, soumis à autorisations administratives. Catégorie 2 ou 3.



Exemple: élevage d'agrément ou établissement d'élevage  
Je possède plus de 100 oiseaux canards et oies uniquement:

**Je suis établissement d'élevage**

je possède 1 canard colvert:

**Je suis élevage d'agrément**

Je possède moins de 25 foulques uniquement

**Je suis élevage d'agrément**

Je possède 55 canards et 10 foulques

**Je suis élevage d'agrément**

Je possède 85 canards et oies et 24 foulques

**Je suis établissement d'élevage**



## L'attelage des appelants

### ➤ Les obligations réglementaires

Au plan national, il n'y a pas de prescription particulière sur la manière d'atteler les appelants.

Il est seulement précisé qu' **«en période de chasse, le nombre d'appelants vivants attelés et parqués est limité à cent oiseaux par installation, toutes espèces confondues.»**

***Cette limitation s'applique aussi à la chasse au gibier d'eau lorsqu'elle est pratiquée sans installation.***

***Les oiseaux détenus dans des parcs situés dans un rayon de moins de trente mètres autour de la nappe d'eau sont intégrés dans le décompte des appelants.***

***« Toutefois, sur les plans d'eau où de telles implantations de parcs sont matériellement impossibles, les oiseaux détenus dans des parcs couverts ne sont pas considérés comme appelants ».***

Ainsi, si une bâche recouvrant ou des planches permettent de remplir cette fonction et donc de ne pas comptabiliser ces oiseaux dans la limite des 100 appelants, ce ne sera pas le cas d'un simple filet et les oiseaux seront alors considérés comme appelants et comptabilisés dans la limite de 100 spécimens pour l'installation de chasse.

**Limites: 100 appelants, qu'ils soient attelés ou détenus dans des parcs, quel que soit le nombre de propriétaires.**





# Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

## Transport :

Les chasseurs peuvent transporter librement des appelants marqués par une bague numérotée toute l'année (*cependant, des restrictions peuvent être apportées à ces mesures ,notamment en cas de crise sanitaire).*)



## Plan de contrôle établi par la DGAL



**DDPP ← PREFET**





# Obligations réglementaires



Déclaration de détention  
Traçabilité des appelants



# Déclaration

## Déclaration de détention

Déclaration obligatoire auprès de la FDC du lieu de détention des oiseaux, dans un délai de 30 jours suivant la détention du premier appelant.

Toute modification du lieu de détention ou toute fin définitive doit également faire l'objet d'une déclaration auprès de la FDC.

Cette déclaration précise a minima : le nom et les prénoms du déclarant, l'adresse du domicile du déclarant , le(s) lieu(x) de détention des appelants, le nombre d'oiseaux détenu et la catégories.

Il doit en outre tenir un registre spécifique aux appelants, contenant au moins les informations conservées pendant une durée de cinq ans telles que : le nombre d'animaux et les espèces détenues sur le site (informations devant être actualisées à chaque entrée ou sortie d'animaux avec les numéros individuels), les éventuels décès ou maladies déclarées .



FORMULAIRE DÉTENTEUR D'APPELANTS CHASSE GIBIER D'EAU	
<i>Nouvelle déclaration en vertu de l'arrêté ministériel du 17/09/2021</i>	
	
SAISON	2022 / 2023
NUMERO DU DÉPARTEMENT	77
INFORMATION SUR LE DETENTEUR	
NOM	
PRÉNOM	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
MAIL	
NUMÉRO DE PORTABLE	
NUMÉRO DE FIXE	
NUMERO ET NOM DE LA RUE	
LIEU-DIT	
CODE POSTAL	
VILLE	
CATÉGORIE 1 (détient des appelants et pas plus de 15 oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	
CATÉGORIE 2 (détient des appelants et plus de 15 oiseaux sans lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	
CATÉGORIE 3 (détient des appelants et a un lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale)	
INFORMATION SUR LA DETENTION	
MORTALITÉ ANORMALE D'APPELANTS	
NOMBRE MINIMUM D'OISEAUX	
NOMBRE MAXIMUM D'OISEAUX	
NOMBRE TOTAL D'OISEAUX	
UTILISATION DES APPELANTS EN NIVEAU DE RISQUE MODÉRÉ OU ÉLEVÉ LA SAISON PRÉCÉDENTE (OUI OU NON)	

## Déclaration de détention



INFORMATION SUR LE LIEU DE DÉTENTION 1	
LIEU DIT /NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
CODE POSTAL	
VILLE	
INFORMATION SUR LE LIEU DE DÉTENTION 2	
LIEU DIT /NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
CODE POSTAL	
VILLE	
INFORMATION SUR LE LIEU DE DÉTENTION 3	
LIEU DIT /NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
CODE POSTAL	
VILLE	
INFORMATION SUR LE LIEU DE CHASSE ET D'UTILISATION DES APPELANTS HABITUEL	
LIEU DIT /NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
CODE POSTAL	
VILLE	
INFORMATION SUR LE LIEU DE CHASSE ET D'UTILISATION DES APPELANTS (à dupliquer en fonction du nombre de lieux de chasse à saisir)	
LIEU DIT /NOM	
HUTTE (le cas échéant)	
CODE POSTAL	
VILLE	

Formulaire à renvoyer complété à la Fédération des Chasseurs de Seine & Marne



### Le marquage des appelants pour le gibier d'eau

**Tout appelant doit être identifié de façon unique et pérenne dans un délai de 20 jours suivant sa naissance**, par bague fermée, conforme au modèle ministériel et portant au moins les inscriptions suivantes gravées en creux :

- le numéro d'ordre de l'oiseau,
- celui du détenteur naisseur et l'indicatif de l'organisation agréée.

Les oiseaux sont marqués sur le tarsométatarse ou le tibiotarse par mise en place d'une bague en forme d'anneau fermé de section aplatie, sans aucune rupture ou joint.

La conception, le matériau et la technique d'impression des caractères propres à ces bagues doivent garantir leur résistance à l'usure et assurer la permanence des inscriptions.

Le diamètre, la hauteur et l'épaisseur de la bague sont fixés en fonction de l'espèce ou du groupe d'espèces d'oiseaux auxquels la bague est destinée. Après avoir été placée dans les premiers jours de la vie de l'oiseau, la bague ne doit pas pouvoir être enlevée de la patte de l'oiseau devenu adulte.

L'utilisation des bagues ouvertes est restreinte à l'identification des animaux adultes ayant perdu leur bague fermée.



## Les appellants pour la chasse du gibier d'eau

### Achat des bagues

Les bagues s'achètent auprès d'un fournisseur autorisé.

Si l'appelant change de propriétaire ?

Le changement de bague n'est pas obligatoire. Le détenteur enregistre simplement l'arrivée de cet oiseau, avec son numéro de bague et sa provenance (voir tenue du registre).

### NOUVEAU !

Attention, chez certaines espèces comme la sarcelle d'hiver ou le pilet, la croissance

des pattes est très rapide et la bague doit être posée vers l'âge de 10 jours.

Les bagues doivent obligatoirement comporter les éléments suivants:



BAGUE FERMÉE  
D'IDENTIFICATION



BAGUE OUVERTE  
D'IDENTIFICATION



## Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

Organismes autorisés à délivrer des bagues **Homologuées** destinées à l'identification des appelants.

- ❖ Avironis.
- ❖ Association nationale des chasseurs de gibier d'eau (ANCGE).
- ❖ Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais.
- ❖ Farago Indre.
- ❖ Fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône.
- ❖ Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

Tableau indicatif des diamètres de bagues utilisés par espèce :

7mm	Sarcelle d'hiver
8 mm	hybride sarcelle x mignon, sarcelle d'été
9 mm	siffleur, morillon, souchet, foulque
10 mm	pilet, chipeau, milouin, mignon, milouinan, garrot
12 mm	colvert, eider, macreuse
16 mm	oie rieuse
18 mm	oie cendrée et des moissons



### BON DE COMMANDE BAGUES GIBIER D'EAU 2022 réservé aux adhérents

Nom: \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_  
 Adresse: \_\_\_\_\_  
 Code Postal: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_  
 Téléphone: \_\_\_\_\_ Mail: \_\_\_\_\_  
 N° de permis de chasse: \_\_\_\_\_  
 N° d'éleveur (si vous avez déjà commandé par l'association): \_\_\_\_\_

#### **BAGUES FERMEES : 3,00 € le lot de 10**

Les bagues fermées sont disponibles en lot de 10. Indiquez le nombre de lots désiré par diamètre.

Diamètre	6,5	07	08	09	10	12	16	18	20	Total
Nombre de lots souhaité										

#### **BAGUES OUVERTES : 6,50 € le lot de 3 (vente limitée à 2 lots par diamètre et par an)**

Les bagues ouvertes sont disponibles en lot de 3. Indiquez le nombre de lots désiré par diamètre.

**Attention, les bagues ouvertes ne peuvent être fournies qu'en vue d'identifier des animaux adultes dont la bague fermée est devenue illisible.**

Diamètre	07	08	10	12	18	Total
Nombre de lots souhaité						

#### **SURBAGUES : 12,50 € le lot de 16**

Les surbagues sont disponibles en lot de 16 (4 noires, 4 rouges, 4 vertes, 4 blanches). Indiquez le nombre de lots désiré par diamètre.

Diamètre	6,5	07	08	09	10	12	16	18	20	Total
Nombre de lots souhaité										

		RECAPITULATIF	
Nombre de lot(s) de bagues fermées:	<input type="text"/>	X	3,00 € = €
Nombre de lot(s) de bagues ouvertes:	<input type="text"/>	X	6,50 € = €
Nombre de lot(s) de surbagues:	<input type="text"/>	X	12,50 € = €
		<b>Frais de port offert par l'ADCGE77</b>	
<b>Total Commande =</b>			<b>€</b>

#### **IMPORTANT**

Complétez le plus précisément possible les différents champs du bon de commande. Indiquez précisément le nombre de lots que vous souhaitez. Attention, vous ne pouvez commander que 2 lots de bagues ouvertes par diamètre et par an. La commande sera passée à partir du 10 Février 2022. Il faut compter environ 4 semaines de délais.

**Tout bon de commande incomplet ne sera pas traité**

Bon de commande à adresser avec votre règlement **avant le 6 Février 2022** à l'adresse ci-dessous:  
**ADCGE77 - 1ter Route de Fontainebleau - 77370 NANGIS**



## Les appelants pour la chasse du gibier d'eau

- Les obligations réglementaires

### Dois-je limiter la capacité de vol de mes appelants?

Oui, à l'exception des appelants destinés au malonnage.

Les capacités de vol des appelants pour la chasse du gibier d'eau doivent être limitées par la taille régulière des rémiges après les mues.

**Attention : l'éjointage ou toute autre technique visant à limiter les capacités de vol des appelants de manière définitive sont interdits.**

#### Définitions

**Les rémiges** sont les grandes plumes ou pennes des ailes des oiseaux.

**Malonnage**: technique de chasse avec des appelants volants.

**Éjointage**: mutilation d'une partie de l'aile de l'oiseau visant à rendre définitivement impossible son envol.





## Traçabilité des appelants

Les événements sanitaires survenant dans l'élevage d'appelants doivent être enregistrés.

Si le détenteur observe dans son élevage des mortalités (hors cause évidente) ou des signes nerveux sur plus de 5 oiseaux sur une période de 7 jours, il doit le déclarer à son vétérinaire traitant et à la FDC et à l'Office Française de la Biodiversité.

**La déclaration des mortalités groupées est obligatoire**



### Causes de la mort

Si maladie: préciser ensuite si mort ou guérison;

Si mort suite à maladie : préciser symptôme et ,si connue, le nom de la maladie;

Si guérison: reporter le numéro individuel de l'animal sur les documents vétérinaires ( à conserver dans le registre d'élevage);

Si analyse faites: conserver les résultats d'analyses dans le registre d'élevage.



**LES CADAVRES DES APPELANTS DEVRONT OBLIGATOIREMENT FAIRE L'OBJET D'UNE ANALYSE PAR LE LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE ET LE RESULTAT DE CETTE ANALYSE DEVRA ETRE INSCRIT SUR CE REGISTRE.**



## Traçabilité des appelants



**REGISTRE DES ENTREES ET SORTIES  
D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES  
DANS UN ELEVAGE D'AGREMENT  
D'APPELANTS POUR LA CHASSE  
AUX OISEAUX D'EAU**



## Traçabilité des appelants

### IDENTIFICATION DE L'ELEVAGE

Nom et prénom du détenteur (éleveur) : .....

Adresse du détenteur : .....

**Les informations contenues dans le registre sont conservées pendant cinq ans.**

Ouvert le :

Clos le : -----

**MESURES DE BIOSECURITE VISANT A PREVENIR TOUT RISQUE DE DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA DES APPELANTS  
VERS LES AUTRES OISEAUX DETENUS EN CAPTIVITE  
(Extrait de la note de service DGAL/SDSPA/N2006 du  
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche en date du 1<sup>er</sup> Août 2006)**





## Traçabilité des appelants

### Le baguage

IDENTIFICATION DU SPECIMEN (2)			ENTREE			SORTIE			
Espèce (1)	Numéro d'identification	Sexe	Date (3)	Nature de l'entrée (4)	Provenance (5)	Date	Nature de la sortie (6)	Destination (7)	Cause de la mort (8) *
Colvert	F UH 0435	M	20/06/06	Extérieur	Dupont - Provins	10/12/06	Mort		Prédation
Siffleur	F O6 003 0432	M	20/11/06	Naissance		22/12/06	Exterieur	Moret- Bréau	







## Traçabilité des appelants

Indiquer le nom et la commune du détenteur cédant

IDENTIFICATION DU SPECIMEN (2)			ENTREE			SORTIE			
Espèce (1)	Numéro d'identification	Sexe	Date (3)	Nature de l'entrée (4)	Provenance (5)	Date	Nature de la sortie (6)	Destination (7)	Cause de la mort (8) *
Colvert	F UH 0435	M	20/06/06	Extérieur	Dupont - Provins	10/12/06	Mort		Prédation
Siffleur	F O6 003 0432	M	20/11/06	Naissance		22/12/06	Exterieur	Moret- Bréau	



Précisez s'il s'agit d'une mortalité (« mort »), d'une sortie (« extérieur ») vers un autre détenteur (don, échange) ou d'une perte.

## Traçabilité des appelants

IDENTIFICATION DU SPECIMEN (2)			ENTREE			SORTIE			
Espèce (1)	Numéro d'identification	Sexe	Date (3)	Nature de l'entrée (4)	Provenance (5)	Date	Nature de la sortie (6)	Destination (7)	Cause de la mort (8) *
Colvert	F UH 0435	M	20/06/06	Extérieur	Dupont - Provins	10/12/06	Mort		Prédation
Siffleur	F O6 003 0432	M	20/11/06	Naissance		22/12/06	Exterieur	Moret- Bréau	



## Traçabilité des appelants

Indiquer le nom et la commune du détenteur destinataire

IDENTIFICATION DU SPECIMEN (2)			ENTREE			SORTIE			
Espèce (1)	Numéro d'identification	Sexe	Date (3)	Nature de l'entrée (4)	Provenance (5)	Date	Nature de la sortie (6)	Destination (7)	Cause de la mort (8) *
Colvert	F UH 0435	M	20/06/06	Extérieur	Dupont - Provins	10/12/06	Mort		Prédation
Siffleur	F O6 003 0432	M	20/11/06	Naissance		22/12/06	Exterieur	Moret- Bréau	





# Les mesures de bio sécurité



## Application des mesures de biosécurité

Eviter tout contact direct ou indirect entre les appelants et les autres oiseaux (volailles d'élevage, autres oiseaux domestiques ou autres oiseaux d'espèces sauvage) détenus en captivité.

Les chasseurs doivent adopter des pratiques empêchant lors du transport, de leur retour de chasse et de l'élevage des appelants, tout contact direct ou indirect entre ces derniers et les autres oiseaux en captivité.



*En cas de crise sanitaire (influenza aviaire)*

## Une autorisation de transport sous conditions

Il n'y a plus d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants lors de l'élévation du risque, mais une autorisation de transport et d'utilisation des appelants en fonction de la catégorie à laquelle on appartient avec des conditions à respecter (traçabilité, biosécurité renforcée, plan d'analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini en fonction des objectifs poursuivis).

Définition de 3 catégories de détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau

Catégories de détenteurs d'appelants pour la chasse au gibier d'eau sont définies comme suit :

- > **la catégorie 1** regroupant des détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, 15 autres oiseaux au plus (basse-cour ou oiseaux d'ornement) et qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
  
- > **la catégorie 2** regroupant des détenteurs qui détiennent en plus de leurs appelants, plus de 15 autres oiseaux mais qui n'est pas en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale ;
  
- > **la catégorie 3** regroupant des détenteurs qui sont en lien épidémiologique avec un établissement à finalité commerciale, quel que soit le nombre d'appelants détenus.



## Comment prévenir la transmission des virus d'influenza Aviaire hautement Pathogène des oiseaux aux appelants

### Une autorisation de transport sous conditions

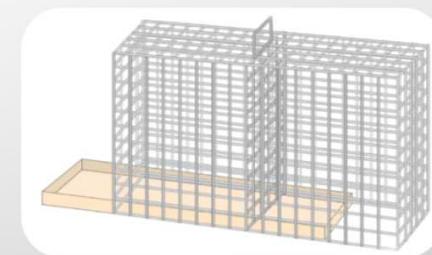
Il n'y a plus d'interdiction de transport et d'utilisation des appelants lors de l'élévation du risque, mais une autorisation de transport et d'utilisation des appelants en fonction de la catégorie à laquelle on appartient avec des conditions à respecter (traçabilité, biosécurité renforcée, plan d'analyses en fin de saison sur un échantillon qui sera défini en fonction des objectifs poursuivis).

En fonction des niveaux de risque, le transport des appelants peut être limité à 30 oiseaux maximum, sans mélange entre oiseaux de différents détenteurs, et uniquement pour les détenteurs des catégories 1 voire 2.



Utilisation de caisses réservées à ce seul usage, affectées à des appelants du même élevage

Le fond des caisses est étanche afin d'empêcher que des fientes s'en échappent. Ces caisses sont nettoyées régulièrement et désinfectées.(Virkon).



les échanges d'oiseaux et de matériel entre chasseurs ou avec des oiseaux domestiques sont à éviter à tout prix. Aucun élevage d'oiseaux ne doit être visité dans les 48h (2 nuitées) après la chasse.

***En cas de crise sanitaire (influenza aviaire)***



## Comment prévenir la transmission des virus d'influenza Aviaire hautement Pathogène des oiseaux aux appelants

**exigence absolue : séparer à tout moment les appelants des autres oiseaux détenus sur un même site.**

**Si vous détenez à la fois des appelants et d'autres oiseaux, ils doivent être séparés.**

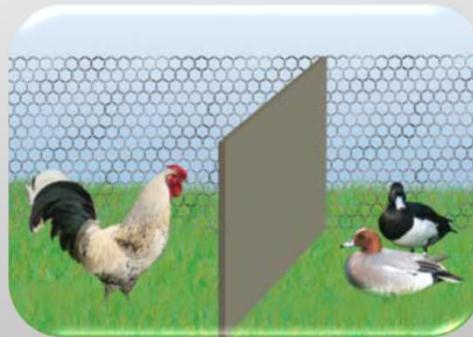
**La séparation entre les 2 groupes doit être faite au moyen d'une cloison pleine. Du grillage ne suffit pas : il faut empêcher le contact entre les oiseaux.**

**Attention : si les oiseaux ont une étendue d'eau à leur disposition, elle ne peut pas être commune aux 2 groupes.**

**Les mangeoires et abreuvoirs doivent être distincts, le matériel de soin des oiseaux également (y compris les bottes du soigneur).**

**Si la personne qui soigne les appelants s'occupe aussi d'autres oiseaux, les vêtements de travail comme les bottes ou les chaussures doivent être dédiées à chaque enclos et la personne doit se laver les mains entre les soins aux deux catégories d'oiseaux.**

### Les mesures de biosécurité





## Comment prévenir la transmission des virus d'influenza Aviaire hautement Pathogène des oiseaux aux appelants

- les oiseaux chassés doivent être conservés dans des contenants étanches (bacs, sacs...) qui seront rigoureusement nettoyés ou jetés dès le retour à la maison
- aucune partie des oiseaux tués à la chasse ne doit être abandonnée en milieu naturel, il est indispensable de mettre les plumes, les pattes les ailes et les viscères dans des sacs étanches avant de les jeter

Sac de venaison Conforme aux normes alimentaires





## Comment prévenir la transmission des virus d'influenza Aviaire hautement Pathogène des oiseaux aux appelants

Se laver les mains systématiquement après avoir manipulé des oiseaux et nettoyer ses bottes et ses vêtements après la manipulation.



En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou 1 Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire FNC Mise à jour aout 2022 indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux domestiques (élevages ou de particuliers), ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages

Un bon nettoyage commence par un lavage complet à l'eau et au savon pour éliminer la matière organique. Tout ce qui aura été en contact direct avec les oiseaux ou leurs fientes sera ensuite désinfecté avec un produit virucide à base d'ammonium quaternaire ou de l'eau de javel.





## Comment prévenir la transmission des virus d'influenza Aviaire hautement Pathogène des oiseaux aux appelants

les bottes sont rincées sur le lieu de chasse et laissées sur place, ou bien elles sont débarrassées de leur boue, transportées dans un sac plastique fermé avant d'être nettoyées et désinfectées de retour du lieu de chasse –

– les vêtements de chasse sont nettoyés à l'arrivée à la maison, –

– le matériel de chasse (palettes, gibecière... ) est nettoyé de retour du lieu de chasse et ne doit pas être en contact avec des volailles ou des élevages avicoles,



les pattes des chiens doivent être lavées avant de remonter dans le véhicule et les chiens ayant participé à la chasse ne doivent pas pénétrer dans un élevage ou une basse-cour, ni avoir aucun contact d'aucune sorte avec des oiseaux domestiques,



# Sentinelle

Des précautions sont aussi à prendre pour les oiseaux migrateurs trouvés morts :  
– ne pas ouvrir ni même « ausculter » les oiseaux trouvés morts, mais contacter la FDC ou l'Office Français de la Biodiversité.

Avant d'avertir les services compétents, merci de collecter un maximum d'informations :

Il est important de pouvoir préciser les éléments suivants. et de prendre des photographies si possibles

Date et heure de la constatation

Vos coordonnées, afin de pouvoir vous contacter et collecter un maximum d'informations

la localisation précise (commune, pont, lieu-dit etc.)

Si manipulation:

- mettre des gants de préférence jetables ou au moins des gants lavables et bien les nettoyer après la manipulation
- mettre le cadavre dans un sac plastique que l'on ferme en serrant bien, en évitant de respirer l'air sorti du sac
- mettre le 1er sac plastique dans un 2ème sac – retourner les gants et les mettre dans le 2ème sac – fermer le 2ème sac en serrant bien
- se laver les mains systématiquement après avoir manipulé des oiseaux
- nettoyer ses bottes et ses vêtements après la manipulation.



01.64.14.40.20



01.64.00.66.40

ou

01.64.00.66.41



## Qu'est ce que le Virkon et comment l'utiliser ?



Le Virkon est un désinfectant à usages multiples. Il contient de l'hydrogénéopersulfate de potassium, du dodecylbenzenesulfonate de sodium, de l'acide sulfamique, et des tampons inorganiques.

Il est destiné à la désinfection des surfaces et des équipements par trempage ainsi que pour les pédiluves.

Ce produit dispose d'un large spectre d'activité contre les virus, certains champignons et les bactéries.

### Mode d'action

La réaction produite par les éléments du désinfectant est un cycle basé sur des réactions d'oxydo-réduction. Le complexe KMPS (Oxone ou Monopersulfate triple sel) est un agent d'oxydation puissant qui agit sur le chlorure de sodium présent dans la formulation lorsque la poudre du Virkon est diluée dans l'eau avec libération de radicaux libres oxydants ( $Cl^{\bullet}$ ,  $OH^{\bullet}$  et  $O^{\bullet}$ ).

### Avantages

Cette réaction permet la formation des formes radicalaires les plus délétères pour les membranes, les enzymes et le génome des organismes Procaryotes. La production de ces radicaux est massive et homogène du type d'une pile d'oxydation. Leur durée de vie est courte.

Ils se dégradent en  $H_2O$  et  $O_2$  et ne provoquent pas l'accumulation tissulaire de résidus et ne sont pas inducteurs d'écotoxicité. Il n'a pas été démontré de résistance bactérienne vis-à-vis des espèces chimiques libérées par le Virkon contrairement à celle observée avec les désinfectants classiques (Ammoniums quaternaire/Aldéhydes).

### Biodégradabilité

Le Virkon est constitué principalement de sels inorganiques. L'Oxone (KMPS) se dégrade en ions inorganiques courants et naturels comme les ions sulfate, carbonate, potassium et hydrogène. Le surfactant est rapidement biodégradable (Directive CEE 73/404) et donne 90 % de biodégradabilité dans les conditions du test OCDE (CEE/73/405).

Une fois appliqué et dilué dans les eaux de vidange, le Virkon ne contrarie pas l'activité des micro-organismes présents dans les boues des stations d'épuration et n'est pas toxique pour les vers de terre. Le virkon n'est pas classé R50 (Dangereux pour l'environnement) conformément à la procédure standard européenne pour la classification et l'étiquetage des substances chimiques.

### Méthodes

L'application du Virkon est toujours réalisée en l'absence d'animaux.

#### Pulvérisation des surfaces

Pulvériser l'ensemble des surfaces à nettoyer et à désinfecter avec la solution de Virkon à 1% (10 g pour 1 litre d'eau). La pulvérisation doit être homogène et ne doit pas entraîner de ruissellement. La dose recommandée est de 400 mL /  $m^2$ .

Une fois désinfectées, les surfaces en contact avec les animaux (cuves, vitres) doivent être rigoureusement rincées à l'eau courante.

#### Trempage des matériels

Le matériel doit être totalement immergé dans une solution active à 1% de Virkon (coloration rose) et ce pendant 10 minutes (porter à 30 minutes pour les surfaces sales).

Après trempage le matériel doit être rincé à l'eau courante sur toute sa superficie avec soin.

#### Pédiluves

Changer la solution désinfectante de Virkon à 1% tous les 5 jours ou dès la disparition de la couleur rose (indicateur coloré rose témoin de l'efficacité désinfectante).



# Information utile

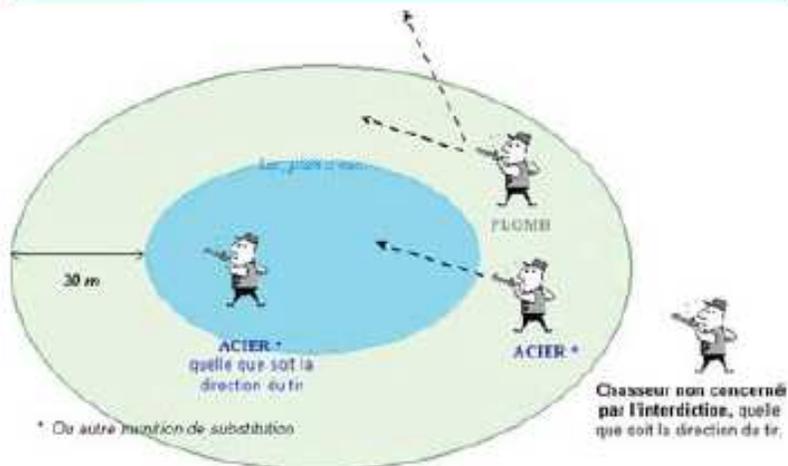


**Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020 – 2026**

## CAMPAGNE DE CHASSE 2022 - 2023

### Bon à savoir

- Si vous retrouvez une bague sur un oiseau prélevé à la chasse ou sur une espèce protégée retrouvée morte, bague à renvoyer à la FDC77 (coordonnée page 4) accompagnée du nom de l'espèce, de la commune, la date de découverte, la nature de la mort et vos coordonnées complètes (retour information).
- Pour toute validation du permis de chasser, l'assurance chasse individuelle est obligatoire.
- L'assurance organisateur de chasse (si vous organisez une action de chasse) est fortement recommandée.
- L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est totalement prohibé, dans un périmètre de 30 mètres autour, le tir en sa direction est également interdit. L'utilisation de la grenaille de plombs est tolérée dans ce périmètre à condition d'effectuer un tir en dehors de la direction de la zone humide.



15



## CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT

Arrêter la chasse en cours (10 coups longs)

Appeler les pompiers 18 ou 112  
(être le plus précis possible pour qu'ils identifient le problème)

Sécuriser le blessé et la zone d'intervention.  
Couvrir la victime et faire un point de compression si nécessaire, mettre la victime en position latérale de sécurité si elle est inconsciente.  
Désigner une personne ressource qui assurera le lien avec les secours et les guidera jusqu'à la zone d'intervention.

### JE PROTEGE

Pour éviter le sur-accident



Sonner 10 coups

- Ne pas bouger de son poste
- Décharger son arme
- Attacher les chiens

Protéger la victime



- Organiser le secours en fixant le rôle de chacun
- Neutraliser l'arme de la victime
- Éviter l'attroupement

### J'ALERTE



APPELEZ

Préciser

- Un numéro de téléphone
- La localisation
- La nature du sinistre



Attendre les secours sur un axe routier prédéfini et les guider sur le lieu de l'accident.

21



## Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2020 – 2026



### Chasse en temps de gel prolongé

La circulaire du 30 novembre 2010 a fixé les modalités de la chasse en cas de gel prolongé.

Actuellement, le protocole « gel prolongé » est activé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ☞ Températures minimales inférieures à  $-5^{\circ}\text{C}$  ;
- ☞ Gel continu sans dégel dans la journée ;
- ☞ Période d'au moins 5-7 jours consécutifs ;
- ☞ Forte chute des températures d'au moins  $10^{\circ}\text{C}$  sur une période de 24h.

La mise en place du protocole « gel prolongé » permet d'obtenir des éléments objectifs quant à la situation de l'avifaune migratrice. Une fois le protocole activé, des sites de référence font l'objet d'un suivi tous les 3 jours. En Seine-et-Marne, ces sites sont surveillés par l'OFB, la FDC77/ADCGE77 et LPO (CORIF).

Ces suivis contribuent à la prise de décision préfectorale dans le cas d'une éventuelle suspension temporaire de la chasse (période de 10 jours maximum renouvelable).

### 3C. Agrainage de la petite faune

L'agrainage du petit gibier sédentaire et migrateur est interdit à base de maïs. Il est autorisé en plaine, au bois et dans les zones humides sans déclaration préalable en linéaire ou à poste fixe.

**Pour l'agrainage spécifique du gibier d'eau :** La chasse est autorisée à plus de 30 mètres de tous dispositifs d'agrainage à poste fixe.



30m



En respectant bien ces mesures, on évite tout contact direct (d'oiseau à oiseau) ou indirect (par le biais de fientes, de matériel, de bottes ou par les mains de l'homme) entre appelants et oiseaux d'élevage, ce qui réduit fortement le risque de contamination des élevages.



**nous restons à votre écoute  
A.D.C.G.E 77**